

Règlement du concours « les Trophées de la Rénovation Verte » - Edition 2023

Article I : Organisation

L'Association des Maires ruraux de France fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3 500 habitants. L'association s'engage au niveau local comme national pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Créée en 1971, l'AMRF rassemble près de 10 000 maires ruraux regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques. En quelques années, l'AMRF s'est imposée comme le représentant spécifique et incontournable du monde rural auprès des pouvoirs publics comme des grands opérateurs nationaux.

Butagaz, fournisseur multi-énergies engagé dans la transition énergétique de proximité, a pour mission d'accompagner ses clients ainsi que toutes les parties prenantes en les aidant à consommer moins et mieux. Présent partout en France métropolitaine, le Groupe compte près de 5 millions de clients, et est engagé dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises en exerçant son métier de façon éthique et responsable.

BUTAGAZ et l'AMRF (ci-après les « Partenaires ») ont signé un partenariat dont l'objet est notamment de faciliter la transition énergétique dans les territoires ruraux et de faire bénéficier aux adhérents de l'AMRF d'offres préférentielles concernant les offres et services énergétiques fournis par BUTAGAZ.

Les Partenaires ont décidé d'organiser du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023 avec dépôt du dossier d'inscription complet au plus tard le 31 décembre 2022 inclus un concours intitulé « Trophées de la Rénovation Verte » visant à récompenser des communes rurales pour des travaux de rénovation énergétique réalisés dans les bâtiments communaux. L'objectif des Partenaires, en proposant ce concours, est d'encourager les communes rurales à agir pour le développement durable et la réduction de la consommation énergétique.

Article II : Participation - Inscriptions

Pour participer au concours, il suffit au candidat de se rendre sur le site web <http://tropheesrenovation.butagaz.fr>, de télécharger le dossier d'inscription ou d'en faire la demande à l'adresse suivante : Butagaz / Trophées de la Rénovation - 47-53 rue Raspail - 92300 Levallois Perret, et de renvoyer ce dossier d'inscription complet avec toutes les pièces complémentaires et documents recommandés à Butagaz.

Le concours est réservé aux adhérents de l'AMRF.

Le concours est relayé sur le site web <http://tropheesrenovation.butagaz.fr>.

« Le dossier d'inscription doit être renvoyé complété au plus tard le 31 décembre 2022 à l'adresse suivante : Butagaz / Trophées de la Rénovation – Service communication - 47-53 rue Raspail - 92300 Levallois Perret (cachet de la poste faisant foi). »

Le participant devra présenter son projet selon les modalités qui sont indiquées dans le dossier d'inscription.

Tout dossier de participation incomplet, illisible, comportant des données erronées ou incomplètes, présentant une anomalie (notamment coordonnées incomplètes) ou envoyé sous une autre forme que celle prévue et mise à disposition dans le dossier d'inscription, sera considéré comme nul. Il en sera de même en cas de pluralité de participation ; dans cette hypothèse, chacune des participations sera réputée nulle. Toute participation envoyée après la date de la fin de période de validité sera considérée comme nulle.

Seuls les gagnants seront informés de leur gain directement par l'un des partenaires. Tous les participants pourront suivre les résultats lors d'un temps fort organisé par les Partenaires (AG nationale ou départementale par exemple) à l'occasion duquel seront annoncés les gagnants, et sur le site web <http://tropheesrenovation.butagaz.fr>. Les gagnants seront informés de leur gain par tous moyens (email, téléphone et/ou courrier).

La participation à ce concours est réservée aux communes adhérentes à l'AMRF pour lesquelles le projet de rénovation soumis à candidature est associé à un usage du gaz. La participation est limitée à une seule participation par commune.

La fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au concours.

Les Partenaires se réservent le droit d'arrêter ou de suspendre le concours en cas de fraude.

Article III : Déroulement du concours

3.1 L'ensemble des dossiers sont examinés par un Jury dont les délibérations se tiendront entre le 01/01/2023 et le 28/02/2023.

Le Jury est composé de représentants professionnels des Partenaires ainsi que d'un professionnel d'un bureau d'études. Il pourra être complété d'un acteur institutionnel représentatif du monde de la ruralité à définir entre les Partenaires.

Les Partenaires se réservent le droit de remplacer ou d'ajouter un membre de jury.

Afin d'évaluer les dossiers, le Jury utilise les grilles de notation qui auront été préparées au préalable à cet effet.

Toute décision du Jury est irrévocable.

3.2 Le Jury désigne 3 lauréats selon les critères ci-après exposés.

- Respect des conditions établies dans le présent document, ainsi que dans le dossier d'inscription
- Performance réelle obtenue après les travaux (versus avant travaux)
- Impact environnemental
- Rendement à moyen/long terme
- Economies réalisées (factures énergétiques)

Un lauréat sera désigné pour chacune des dotations mentionnées à l'article 4.

3.3. Le Prix Coup de Cœur du Jury.

En plus des deux prix ci-dessus le jury pourra attribuer un prix « Coup de Cœur » sélectionné pour son implication ou l'impact social de son projet comme précisé au 3.3 ci-dessous.

Les gagnants d'un des Prix visés au 3.2 peuvent concourir pour le Prix Coup de Cœur du Jury. Ce dernier Prix est totalement dissocié des 2 Prix attribués par le Jury dans le cadre des critères listés au 3.2.

Le projet ayant présenté une démarche et/ou un impact social exemplaire se verra décerner le prix coup de cœur du jury, en dehors des critères de performances et de retour sur investissement visés à l'article IV ci-dessous.

La fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée de faire voter plusieurs fois une même personne, notamment par l'usage de fausses identités, pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au concours.

Les Partenaires se réservent le droit d'arrêter ou de suspendre le concours en cas de fraude.

Article IV : Désignation des gagnants - Dotations

Les dotations auront pour vocation de récompenser deux types de projets d'ampleur, d'une part la catégorie « gros travaux » avec un budget de travaux supérieur à 200 000 euros (HT) et la catégorie « petits travaux » avec un budget de travaux inférieur à 200 000 euros (HT).

Dotations :

- Gagnant du 1er Prix catégorie « gros travaux » : une somme d'un montant de 2 500 euros TTC
- Gagnant du 2^{ème} Prix catégorie « petits travaux » : une somme d'un montant de 2 500 euros TTC
- Gagnant du Prix Coup de Cœur du Jury : une somme d'un montant de 1 000 euros TTC

La dotation est attribuée par Butagaz par virement bancaire.

Les résultats seront considérés comme définitifs, tout appel ou demande de révision étant considéré comme nul et non avenu.

Les gagnants seront informés de leur gain par l'un des Partenaires après délibération du Jury et à la fin des votes pour le Prix Coup de Cœur du Jury, par tous moyens (e-mail, téléphone, courrier) d'après les coordonnées que les gagnants auront renseignées dans le formulaire de participation au concours. Le Partenaire informera dès lors les gagnants des modalités d'obtention de leur gain.

En cas de modification des coordonnées d'un des gagnants par rapport à celles renseignées dans le formulaire sans que les Partenaires en ait été avertis, ces derniers ne pourront en aucun cas être tenu responsables de l'impossibilité de contacter le gagnant pour lui attribuer son lot. De même, les Partenaires ne sauraient être responsables en cas d'informations d'identité ou d'adresses fausses au sein du formulaire de participation les empêchant de contacter le gagnant.

Dans ces deux cas, cela entraînera pour le gagnant désigné la nullité de son gain et le Jury désignera un autre gagnant.

La remise des Prix sera organisée lors d'un temps fort de l'AMRF à partir de mars 2023. Si le gagnant ne vient pas récupérer son lot lors de la soirée de remise des prix, le lot sera perdu pour le gagnant et demeurera acquis à la société Butagaz.

Les frais liés à la participation à la soirée de remise des prix resteront à la charge du participant.

Dans l'hypothèse où un des gagnants désignés se serait prétendu être une collectivité territoriale lors de son inscription au concours, mais ne serait pas en mesure de prouver cette qualité, les Partenaires se réservent le droit d'annuler sa participation au jeu, de le destituer de sa qualité de gagnant et de faire désigner un nouveau gagnant par le Jury.

Les lots ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles. Toutefois, en cas d'impossibilité de délivrer le lot, la société Butagaz se réserve le droit de remplacer le prix annoncé par un prix de valeur équivalente.

Article V : Dépôt du règlement

Le règlement complet du concours est déposé auprès de l'ETUDE V.B.P., Huissiers de Justice associés, 26 Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt et est disponible gratuitement sur simple demande adressée par courrier à Butagaz, Service Communication, 47-53 rue Raspail, 92300 Levallois Perret ou directement sur internet à l'adresse <http://tropheesrenovation.butagaz.fr/>.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les Partenaires dans le respect des conditions énoncées.

Article VI : Acceptation du règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Toute contestation, interprétation ou application litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par les Partenaires. Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les modalités et mécanismes du concours ou la liste des gagnants.

Article VII : Responsabilités

Les Partenaires se réservent le droit de modifier, reporter, compléter ou annuler sans préavis tout ou partie de ce concours. Ils ne sauraient être tenus responsables et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

Les Partenaires ne sauraient non plus être tenus pour responsables de l'encombrement du réseau, de la qualité de l'équipement des participants, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai d'acheminement des réponses.

De même, ils ne sauraient être tenus pour responsables des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison. Le gagnant renonce à réclamer aux Partenaires tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

S'agissant des lots, la responsabilité des Partenaires est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement gagnés. La société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots.

Article VIII : Publication des résultats

Les participants garantissent aux Partenaires que leurs représentants et/ou préposés intervenants dans le cadre du concours autorisent les Partenaires à utiliser (dont notamment reproduire ou faire reproduire et représenter) à titre publicitaire dans le cadre du concours en tant que tel ou non, l'ensemble des attributs de leur personnalité, à savoir notamment l'image, leur nom, leur prénom, et sans que cela ne leur confère, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du gain potentiel au titre du concours à la personne morale qu'ils représentent ou dont ils sont préposés une rémunération. Cette autorisation vaut, pour tout support, pour le monde entier et pour une durée de 10 ans suivant la date de dépôt du présent règlement.

Article IX : Convention de Preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours des Partenaires ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Article X : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. La validité du présent règlement et tout autre question ou litige relatifs à sa formation, son interprétation, à son exécution ou sa cessation seront régis par les lois françaises. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile en vigueur en France.

Article XI : Données personnelles

Les informations recueillies par les Partenaires dans le cadre du concours via le site <http://tropheesrenovation.butagaz.fr> ou par tout autre moyen font l'objet d'un traitement informatique par les Partenaires nécessaire à la bonne gestion du concours.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant au Service Clients - BUTAGAZ - 47/53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET ou par mail à serviceclientbutagaz@resbtz.fr. Vous pouvez également, vous opposer au traitement des données vous concernant, ainsi qu'à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Vos données sont conservées pendant toute la durée du jeu par les Partenaires, puis pour une durée de cinq ans à compter de la fin du jeu.

En cas de contestation concernant vos données à caractère personnel, vous disposez enfin de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Plus d'informations à ce sujet figurent dans la politique de confidentialité sur butagaz.fr et sur le [site de l'AMRF](#)

Les participants sont informés que l'exercice de leur droit d'opposition, de limitation ou de suppression conduirait à l'annulation de leur participation au concours.

Article XII : Propriété intellectuelle

Toutes les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits sur les sites butagaz.fr et <http://tropheesrenovation.butagaz.fr> ainsi que sur les sites auxquels ceux-ci permettent l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Tous les logiciels utilisés sur le site et ceux auxquels il permet l'accès, ainsi que les textes, commentaires, illustrations ou images reproduits sur le site et sur ceux auxquels il permet l'accès font l'objet d'un droit d'auteur et leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Chaque participant concède aux Partenaires, l'autorisation de reproduire et représenter ses marques, logos, noms de domaine et/ou signes distinctifs, dans le cadre du concours et sur tout support diffusé dans le cadre du concours et/ou en faisant la promotion. Chaque participant garantit aux Partenaires détenir les droits et/ou autorisations nécessaires lui permettant de concéder une telle licence.